Nations Unies CCPR/C/VEN/Q/4

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 novembre 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'homme

Liste de points à traiter concernant le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela*

Cadre constitutionnel et législatif (art. 1er et 2)

1. Donner des informations sur l'invocation des dispositions du Pacte devant les juridictions internes et leur application par ces juridictions. Décrire la procédure en vigueur pour mettre en œuvre les constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et donner des informations sur la suite donnée à celles dans lesquelles la responsabilité de l'État a été établie.

2. Compte tenu des informations communiquées par l'État partie dans son rapport (CCPR/C/VEN/4, par. 92) et au vu des recommandations formulées en mai 2013 par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), expliquer ce qui a été fait pour renforcer concrètement l'indépendance du Bureau du Défenseur du peuple, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134.

Non-discrimination, droits des minorités et égalité des droits entre les hommes et les femmes (art. 2, 3 et 26)

3. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 23), donner des renseignements sur le cadre législatif et normatif interdisant toute discrimination, directe ou indirecte, y compris dans le domaine privé, notamment en ce qui concerne le logement et l'emploi. Décrire également les stratégies que l'État partie met en œuvre pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris les mesures qu'il a prises pour prévenir les assassinats, les agressions et les menaces visant des personnes à raison de ces motifs.

4. Indiquer si l'État a pris des mesures afin de modifier les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les dispositions relatives à l'adultère et à l'interdiction de contracter un mariage avant l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la dissolution d'un mariage précédent. Fournir aussi des données statistiques, ventilées par activité et niveau hiérarchique, sur la participation des femmes au marché du travail,

* Adoptée par le Comité à sa 112e session (7-31 octobre 2014).

GE.14-22483 (F) 091214 091214
1422483

Merci de recycler

dans le secteur formel comme dans le secteur informel. Décrire en outre les mesures que l'État partie a prises pour remédier aux écarts de salaires entre les hommes et les femmes.

Droit à la vie, violence contre les femmes, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et lutte contre l'impunité (art. 2, 6 et 7)

5. Eu égard aux renseignements communiqués par l'État partie dans son rapport (CCPR/C/VEN/4, par. 37), indiquer quel est le degré de mise en œuvre de la loi de 2007 sur le droit des femmes à une vie sans violence, en précisant quelles mesures institutionnelles et structurelles ont été adoptées et quel budget a été alloué à leur mise en œuvre dans la pratique. À ce sujet, indiquer si les services juridiques gratuits prévus dans la loi comprennent la représentation devant les tribunaux. Préciser aussi si l'État a l'intention d'abroger l'article 393 du Code pénal, qui est contraire à la loi organique mentionnée et qui exonère de peine le violeur si celui-ci épouse sa victime. Donner des informations, ventilées par sexe, âge, nationalité et origine ethnique des victimes, sur: a) le nombre de plaintes enregistrées concernant des violences sexuelles et intrafamiliales; b) les enquêtes menées; c) les types de peines prononcés; d) les mesures de protection accordées, en pourcentage de l'ensemble des mesures demandées; e) les réparations accordées; f) la capacité d'accueil des quatre refuges, par rapport à la demande (CCPR/C/VEN/4, par. 41).

6. Eu égard aux informations communiquées dans le rapport de l'État partie sur les cas de torture (CCPR/C/VEN/4, par. 94), indiquer quelles mesures l'État partie a adoptées en vue de la mise en œuvre effective de la loi spéciale visant à prévenir et à sanctionner la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et des mécanismes de prévention que cette loi envisage. Fournir aussi des données statistiques sur: a) le nombre de plaintes enregistrées pour des actes de torture ou des mauvais traitements imputés à des policiers ou à des agents pénitentiaires; b) le nombre de procédures judiciaires et de procédures disciplinaires engagées pour de tels faits; c) le nombre de procès ouverts, en précisant les qualifications pénales retenues et les sanctions pénales et disciplinaires infligées; d) les mesures de protection et de réparation complète accordées aux victimes dans ces affaires. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 8), indiquer quelles mesures permettent de garantir l'indépendance des enquêtes menées par l'Unité criminalistique contre la violation des droits fondamentaux (CCPR/C/VEN/4, par. 94).

7. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 8), décrire les mesures que l'État partie a adoptées pour empêcher que les forces de l'ordre fassent un usage excessif de la force, en particulier à l'occasion des manifestations sociales, et indiquer quel est le rôle des effectifs militaires et des «corps de combattants» dans le maintien de l'ordre public, dans le cadre du *Plan Patria Segura* (plan pour une patrie sûre). Décrire également les mesures que l'État partie a mises en œuvre pour veiller à ce que des enquêtes impartiales soient ouvertes sans tarder sur les cas présumés d'usage excessif de la force, y compris des armes à feu, de la chevrotine et des gaz lacrymogènes, dans le cadre du maintien de l'ordre lors des manifestations, ainsi que sur les agressions présumées de civils dans des zones résidentielles et les actes de torture et mauvais traitements qui auraient été infligés à des manifestants placés en détention par des agents des forces de l'ordre et de sécurité entre février et juin 2014 ainsi que par des groupes sociaux armés. Indiquer le nombre de plaintes déposées, de procédures engagées, de procès ouverts et de condamnations prononcées dans ces affaires et préciser les mesures de réparation accordées aux victimes.

8. Décrire les progrès qui ont été réalisés pour ce qui est de prévenir les homicides, les enlèvements et les disparitions et d'en réduire le nombre élevé, et fournir des données officielles actualisées sur le nombre de cas recensés, les enquêtes menées, les décisions de non-lieu rendues, les procédures engagées et les condamnations prononcées. Indiquer

également les progrès réalisés dans les enquêtes concernant les homicides de 10 membres de la famille Barrios entre 1998 et 2013. Décrire en outre les mesures que l'État partie a adoptées pour démanteler les groupes sociaux armés et pour enregistrer toutes les armes et munitions, conformément à la loi de 2013 sur le désarmement et le contrôle des armes et munitions.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (art. 8)

9. Compte tenu des renseignements communiqués par l'État partie dans son rapport (CCPR/C/VEN/4, par. 102), donner des informations sur l'évaluation de la mise en œuvre du Plan national d'action visant à réprimer et à sanctionner la traite des personnes. Décrire aussi les mesures que l'État partie a prises en vue d'améliorer l'identification, la protection et la prise en charge globale des victimes de la traite, y compris l'assistance juridique qui leur est offerte. Fournir également des données statistiques, ventilées par qualification pénale et par sexe, âge et pays d'origine des victimes, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes et de procès et sur les sanctions prononcées contre les auteurs dans les affaires de traite, et sur le nombre de victimes recensées et ayant bénéficié de réparations (CCPR/C/VEN/4, par. 104).

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; droits des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

10. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 9), décrire les mesures d'ordre législatif et réglementaire que l'État partie a prises pour établir un mécanisme permettant un contrôle périodique de l'état de santé des détenus dès le début de la garde à vue. Préciser également si la présence d'un avocat pendant les interrogatoires est garantie en droit et dans la pratique, et donner des informations sur le régime de la détention au secret.

11. Indiquer quelles dispositions l'État partie a prises afin que des enquêtes soient menées sur les violations présumées du droit à une procédure régulière commises en avril 2013 dans l'État de Lara ainsi que dans plusieurs États du pays entre février et juin 2014, et que des réparations soient accordées aux détenus concernés.

12. Eu égard au rapport de l'État partie (CCPR/C/VEN/4, par. 108), donner des renseignements sur les dispositions qui ont été introduites en 2012 dans le Code organique de procédure pénale en ce qui concerne: a) la détention provisoire; b) les peines de substitution à la détention, ainsi que leur conformité avec les articles 9 et 10 du Pacte. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 10), fournir des données statistiques sur le nombre de personnes en détention provisoire, y compris celles détenues dans des locaux de la police, et sur leur proportion par rapport au nombre total de détenus, et indiquer quelles sont la durée moyenne et la durée maximale de la détention provisoire. Fournir ces mêmes données en ce qui concerne les mineurs privés de liberté. Compte tenu des informations communiquées par l'État partie, décrire les mesures que celui-ci a prises en vue de résorber l'arriéré judiciaire et indiquer l'incidence de ces mesures sur le nombre de détenus en attente de jugement (CCPR/CO/71/VEN/Add.1, par. 7).

13. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 11), fournir des données statistiques sur la capacité totale du système pénitentiaire et sur le nombre total de détenus. Décrire les résultats des mesures destinées à réduire la surpopulation dans les prisons et les locaux de détention de la police, en particulier dans les centres de détention de la police de Polilara (Barquisimeto) et Sotillo (Anzoátegui), à améliorer l'aide médicale et l'accès au personnel de santé, les conditions sanitaires et l'alimentation et l'accès à l'eau potable des personnes privées de liberté. Décrire également les progrès réalisés s'agissant de garantir la séparation effective entre les détenus et les

condamnés (CCPR/CO/71/VEN/Add.1, par. 5). Décrire les mesures que l'État partie a prises pour veiller à ce que les mineurs demeurent séparés des adultes pendant toute la durée de la privation de liberté. Préciser si la nouvelle politique pénitentiaire (CCPR/C/VEN/4, par. 112) et les programmes socioéducatifs destinés aux adolescents en conflit avec la loi prévoient que les prisonniers reçoivent une instruction militaire.

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 11) ainsi qu'aux commentaires de l'État sur ces observations (CCPR/CO/71/VEN/Add.1, par. 1 à 4), décrire les effets des mesures que l'État partie a prises pour lutter contre la violence et la détention d'armes dans les établissements pénitentiaires. En outre, donner des renseignements sur les politiques et les plans visant à lutter contre la corruption institutionnelle ainsi que contre les actes de torture et mauvais traitements infligés aux détenus et contre la tolérance dont les agents pénitentiaires et les effectifs militaires peuvent faire preuve à l'égard de la violence entre détenus dans les différents régimes pénitentiaires. En outre, donner des renseignements sur les enquêtes menées, les procès ouverts et les condamnations prononcées à la suite des affrontements qui ont eu lieu dans les prisons de «Sabaneta», d'Uribana et de Yare, le Centre pénitentiaire de la région andine, le Centre de détention judiciaire (*Internado Judicial*) Capital Rodeo I et Rodeo II et les prisons de Vista Hermosa, de Tocorón et de La Pica.

Procès équitable et indépendance de la justice (art. 14)

15. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 13 et 14), donner des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises en vue de préserver l'indépendance de la magistrature et d'éviter les ingérences injustifiées dans l'administration de la justice. À cet égard, donner des renseignements sur:

a) Le pourcentage de juges permanents qui bénéficient de la stabilité de leur fonction, et les mesures visant à assurer la stabilité de la fonction des autres juges;

b) La convocation des prochains concours de la fonction publique devant servir à nommer des juges permanents, et la composition de l'organe responsable de la nomination et de la promotion des juges;

c) Les normes régissant la révocation des juges non permanents et la forme que peut prendre leur destitution;

d) Le nombre de juges et d'autres membres du personnel judiciaire qui ont été démis de leurs fonctions, par année, depuis 2004;

e) Les dispositions que l'État partie a prises pour garantir le respect du droit à un procès équitable de la juge María Lourdes Afiuni, arrêtée en 2009 pour avoir ordonné la libération conditionnelle de Eligio Cedeño, dont la détention avait été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire puis par le Comité des droits de l'homme dans ses constatations dans l'affaire n° 1940/2010. Indiquer également où en est l'enquête sur l'agression, les actes d'intimidation et le viol subis par cette juge pendant sa détention et qui sont imputés à un agent public, et quelles mesures de réparation ont été offertes à la victime.

16. Donner des informations sur la compétence des juridictions militaires dans des actions engagées contre des civils, par exemple en ce qui concerne les procès de dirigeants syndicaux.

17. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour garantir le droit des avocats de préserver l'autonomie des ordres des avocats, en particulier leur faculté d'élire librement leurs comités exécutifs, leurs tribunaux disciplinaires et les autres autorités. Donner également des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs fonctions sans faire l'objet d'actes d'intimidation ou

d'ingérences injustifiées, comme ceux dont a été victime José Amalio Graterol, l'avocat de M^me^ Afiuni, qui a été condamné à six mois d'emprisonnement pour s'être opposé à ce que le procès concernant sa cliente se poursuive sans sa présence.

18. En ce qui concerne le ministère public, donner des renseignements sur:

a) Le pourcentage des procureurs qui ont été nommés à l'issue du concours prévu dans la loi organique relative au ministère public;

b) Les normes qui régissent la révocation des procureurs qui ne sont pas nommés par voie de concours, et la forme que peut prendre leur destitution;

c) Les règles internes régissant l'affectation impartiale des affaires.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)

19. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 26) et des renseignements communiqués (CCPR/C/VEN/4, par. 154 à 157), décrire les mesures que l'État partie a adoptées pour reconnaître en droit et dans la pratique l'objection de conscience au service militaire et proposer un service civil de substitution.

Liberté d'opinion et d'expression, liberté de réunion et d'association (art. 19, 21 et 22)

20. Eu égard aux renseignements fournis dans le rapport de l'État partie (CCPR/C/VEN/4, par. 127), donner des précisions sur les sanctions prévues dans la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés dans les cas présumés d'incitation, comme celles qui ont été infligées à Globovisión en 2011, et sur leur compatibilité avec les articles 19 et 20 du Pacte. Donner également des informations sur les dispositions du Code pénal qui limitent la liberté d'expression, telles que celles relatives à l'infraction de diffamation.

21. Donner des informations sur les critères que l'État partie a adoptés pour que la réglementation, l'affectation et le contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques par la Commission nationale des télécommunications (CCPR/C/VEN/4, par. 128) soient transparents et non discriminatoires.

22. Indiquer quelles mesures concrètes l'État partie a prises pour protéger l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Donner des renseignements sur les résultats des enquêtes menées, les procès ouverts, les condamnations et les peines prononcées dans les affaires d'agressions, de menaces et d'actes de harcèlement dirigés contre des personnes qui exerçaient l'activité de journaliste ou dénonçaient des violations des droits de l'homme. En particulier, indiquer où en sont les enquêtes menées au sujet du placement en détention, le 8 mai 2014, de Rodrigo Diamanti, président de l'ONG Un Mundo sin Mordaza, de l'homicide du défenseur des droits de l'homme Mijail Martínez en 2009 et des menaces dont son père, Víctor Martínez, a fait l'objet en juin 2010 et en janvier 2012, des menaces dont Humberto Prado Sifontes, directeur de l'Observatoire des prisons du Venezuela, a fait l'objet en juin 2011 et en mai 2012, et de l'enlèvement en mai 2012 de l'époux de Marianela Sánchez Ortiz, militante de l'Observatoire des prisons du Venezuela, et des menaces dont celle-ci a été victime en avril 2013.

23. Donner des informations sur la procédure d'autorisation préalable à laquelle est soumis l'exercice du droit de manifester pacifiquement et de tenir des réunions publiques. Décrire aussi les restrictions qu'impose la loi organique sur la sécurité de la nation aux personnes qui participent à des manifestations pacifiques. Décrire en outre les mesures que l'État partie a adoptées pour veiller à ce que la loi organique de 2012 contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme soit appliquée de façon pleinement conforme au

libre exercice des droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

24. En ce qui concerne les associations non gouvernementales, donner des informations sur:

a) Les modifications apportées en juin 2012 au Code organique de procédure pénale, qui limitent le champ d'activités de ces associations;

b) Les restrictions au financement des organisations de défense des droits politiques qu'a introduites la loi de 2010 de défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, conformément aux arrêts rendus par le Tribunal suprême de justice en 2000;

c) L'application de la loi de juin 2014 sur l'enregistrement et l'enrôlement pour la défense intégrale de la nation;

d) L'application des lois organiques de 2010 sur le pouvoir populaire et les communes.

25. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 27), commenter la compatibilité avec l'article 22 du Pacte: a) des dispositions qui imposent aux syndicats que leurs élections soient organisées et reconnues par le Conseil électoral national (CCPR/C/VEN/4, par. 136 et 137); b) des lois qui érigent en infraction pénale l'exercice du droit de grève dans certaines circonstances.

Mesures de protection des mineurs (art. 24)

26. Indiquer la proportion des enfants, y compris les enfants des rues, qui travaillent dans les secteurs formel et informel de l'économie (CCPR/CO/71/VEN, par. 24), et décrire les résultats des programmes et plans, tels que la Mission des «Enfants du Barrio» (CCPR/C/VEN/4, par. 146 et 153), que l'État partie a adoptés pour empêcher que des mineurs soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou soumis aux pires formes de travail des enfants, en particulier les emplois de domestique et les activités agricoles dangereuses.

27. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 18) et des renseignements communiqués par l'État partie dans son rapport (CCPR/C/VEN/4, par. 140), indiquer si l'État partie a l'intention, pour donner effet à l'arrêt par lequel le Tribunal suprême de justice a déclaré, le 16 octobre 2014, que ces dispositions étaient en partie invalides, de modifier l'article 46 du Code civil autorisant le mariage des filles à 14 ans et celui des garçon à 16 ans. Préciser aussi si les dispositions qui fixaient à 12 ans l'âge minimum du consentement sexuel pour les filles ont été modifiées.

Droits des minorités (art. 27)

28. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/71/VEN, par. 28) et des renseignements communiqués par l'État partie dans son rapport (CCPR/C/VEN/4, par. 160 à 168), décrire les mesures concrètes que l'État partie a adoptées pour garantir que les licences d'exploration et d'exploitation de terres appartenant à des communautés autochtones ne sont accordées qu'après obtention préalable du consentement libre et éclairé des communautés concernées, et donner des exemples concrets des consultations menées, par exemple auprès des peuples pemón, yekuana et nanema. Indiquer aussi le nombre de projets qui ont été approuvés par consultation par rapport au nombre total de projets relatifs à l'exploitation de ressources naturelles qui touchent des communautés autochtones. Donner en outre des renseignements sur l'état d'avancement des travaux de délimitation des terres ancestrales et sur la participation des communautés autochtones concernées à cette procédure.

29. Donner des informations sur les mesures que l'État partie a prises pour protéger les peuples yanomami et yukpa des actes de violence, ainsi que sur les actions qu'il a entreprises pour que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur les actes de violence et d'intimidation dont ces peuples sont victimes.

Diffusion d'informations concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (art. 2)

30. Donner des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour diffuser des informations sur le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et sur la présentation du rapport de l'État partie et son prochain examen par le Comité. Donner aussi des informations plus détaillées sur la participation de représentants de groupes ethniques ou minoritaires et de la société civile à l'élaboration du rapport.